

AED

ENSEMBLE, DÉFENDRE NOS DROITS

S O M M A I R E

Page 2

- Que doit contenir notre contrat ?
- Quelles sont les missions des AEd et quel sens y donner ?

Page 3

- Un service hebdomadaire
- Le SNES-FSU vous représente dans les instances
- Les revendications du SNES-FSU pour les assistants d'éducation

Page 4

- Congrès SNES 2016 Ensemble pour avoir voix au chapitre !
- Bulletin de syndicalisation

Revendiquer de meilleures conditions de travail

Voilà douze ans que les AEd ont remplacé les MI-SE pour effectuer, entre autres, les missions de surveillance dans les établissements. Depuis, les conditions de vie et de travail des AEd se sont considérablement dégradées : sous-effectifs chroniques, non-renouvellements abusifs et baisse du niveau de vie sont devenus leur quotidien.

Plus inquiétant : alors que ce contrat devait profiter prioritairement aux étudiants, le SNES-FSU fait le constat que la majorité des AEd ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne préparent pas de concours. La crise économique, doublée d'un recrutement local, fournit aux chefs d'établissement peu scrupuleux une main-d'œuvre plus corvéable car en situation de précarité et à qui il est plus facile d'imposer des heures supplémentaires ou des missions qui ne leur incombent pas.

Or, les gouvernements qui se sont succédé depuis une décennie n'ont jamais rien entrepris pour que, au terme de leurs six années de contrat, tous les AEd sortent de l'Éducation nationale en ayant disposé d'une formation diplômante.

L'action du SNES-FSU a permis de gagner des droits (autorisations d'absence pour concours ou examen par exemple), mais il devient urgent de repenser en profondeur l'organisation des missions de surveillance et d'accompagnement pédagogique des élèves. Malheureusement, cela ne semble pas à l'ordre du jour de ce gouvernement, enclin à dialoguer sur les sujets qu'il choisit et adepte du passage en force quel que soit le résultat du dialogue social.

La deuxième année de mise en œuvre du décret relatif aux AESH montre les insuffisances que le SNES-FSU avait pointées lors de l'examen du texte au CTM.

Pour renforcer l'efficacité du SNES-FSU dans la défense des AEd et des AESH, syndiquez-vous. ■

Xavier MARAND, secrétaire général adjoint du SNES-FSU
Augustin CLUZEL, secrétaire de catégorie AEd

4 PAGES RÉALISÉ PAR :

Lorédana Amico-Bourgeois,
Marine Bouvet et Augustin Cluzel

QUE DOIT CONTENIR NOTRE CONTRAT ?

Vous venez d'être embauché en tant qu'assistant d'éducation, et arrive le jour où vous devez signer votre contrat. Soyez attentif et rigoureux, car votre contrat est ce qui fait foi en cas de litige !

Dans un encart en haut de la première page de votre contrat doivent être mentionnés les textes législatifs et réglementaires qui définissent les conditions de recrutement, de travail et de rémunération des AEd et AESH. Vous pouvez en retrouver la liste sur notre site. Vous devez bien prendre garde aux dates de début et de fin de contrat, ainsi qu'à la durée

de la période d'essai, correspondant à un douzième de la durée totale du contrat. Sachez qu'en cas de renouvellement, vous n'avez plus de période d'essai à faire.

Vous devez également y trouver votre nombre d'heures à faire sur l'année, et le nombre de semaines sur lesquelles sont réparties ces heures, allant de trente-six à trente-neuf. Toutes les informations concernant ces horaires se trouvent dans l'article « Un service hebdomadaire ».

dans vos prérogatives, car vous ne pourriez pas bénéficier de la reconnaissance d'accident du travail en cas d'incident lors de cette mission.

Doivent également figurer dans votre contrat le nom de l'établissement sur lequel vous travaillez, une référence à vos congés annuels (les vacances scolaires) et le fait que vous ne pouvez exercer la fonction d'assistant d'éducation sur une durée totale supérieure à six ans.

LES MISSIONS

Vous devez y trouver le détail de votre ou vos missions, « Encadrement et surveillance des élèves (hors internat) » par exemple, une référence au décret du 6 juin 2003 modifié qui détaille les missions que vous pouvez éventuellement être amenés à exécuter, sur présentation d'un ordre de mission de votre chef d'établissement. Veillez à ne jamais effectuer une mission si celle-ci n'entre pas

LES AESH

Depuis 2013, les AESH qui totalisent six ans d'exercice effectifs doivent se voir proposer un CDI. Celui-ci doit au moins reprendre les mêmes conditions que le CDD précédent. Si vous vous voyez réduire votre quotité de temps de travail lors de la signature du contrat, ceci n'est pas normal. Contactez immédiatement la section académique du SNES-FSU pour qu'ils vous aident à faire valoir vos droits. ■



© Akusativ / Fotolia.fr

QUELLES SONT LES MISSIONS DES AEd ET QUEL SENS Y DONNER ?

Le rôle des assistants d'éducation peut parfois avoir l'air indéfini, entre missions de surveillance et service administratif, mais il existe des textes qui sont précis et une réalité que l'on ne peut ignorer.

Le décret 2003-484 du 6 juin 2003 définit l'ensemble des fonctions que peut exercer un AEd : encadrement et surveillance des élèves, y compris à l'internat ; appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; participation à l'aide aux devoirs... L'étendue de ces missions est telle que seules quelques-unes doivent lui être confiées et doivent être précisées dans son contrat.

MISSION DE SURVEILLANCE

Les AEd dont les fonctions sont la surveillance et la mise en sécurité des élèves font partie intégrante de l'équipe éducative, au même titre que les CPE et les professeurs. Ils ont, avec les élèves, un contact particulier que n'ont pas les autres adultes de l'établissement. Présents aux entrées/sorties et dans les moments de détente des élèves, ils sont par leur nombre souvent en première ligne pour régler les conflits qui se déclenchent dans les lieux de vie commune. Les informations dont ils disposent

peuvent être primordiales pour aider la communauté éducative à mettre en place des mesures. Lors des études, ils peuvent aussi se faire le relais, auprès des enseignants, de difficultés rencontrées par les élèves.

Certains AEd peuvent exercer leur mission au sein d'un internat. L'écoute et l'aide aux devoirs vont de pair avec cette mission, en plus de l'encadrement des élèves.

LES AUTRES MISSIONS

Celles-ci s'exercent souvent en lien étroit avec l'équipe de direction pour pallier l'absence de personnels titulaires. Cela permet à l'administration de faire effectuer des tâches essentielles au bon fonctionnement de l'établissement (gestion du réseau informatique par exemple) sans rémunérer les personnels à la hauteur de leur qualification.

AESH : UN MÉTIER À PART ENTIÈRE

Les AESH, eux, sont chargés de l'encadrement des élèves en situation de handicap. Ils peuvent, dans certains cas, être amenés à accom-



© Valmois / Flickr.fr

pagner un professeur également en situation de handicap dans sa mission éducative. Les AESH accompagnent un élève dans les tâches scolaires au sein de la classe, mais ils peuvent également exercer leur mission au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les AESH œuvrent pour l'intégration de ces élèves dans le parcours dit classique en leur donnant les clefs pour mieux appréhender l'environnement scolaire, leur permettre de rester en classe et de suivre les mêmes enseignements que les autres élèves. ■

UN SERVICE HEBDOMADAIRE

Le calcul de votre service peut parfois vous apparaître comme un réel casse-tête. Voici quelques informations pour vous aider à vous y retrouver.

Un assistant d'éducation est un agent de la Fonction publique. À ce titre, son service est de 1 607 heures annualisées. Il peut travailler à temps partiel. S'il est à temps plein et qu'il est étudiant ou en formation, il peut bénéficier, sur présentation d'un justificatif, d'un crédit de formation de 200 heures proportionnel à son temps de travail. Ce temps de formation se soustrait de son temps de travail annualisé. La spécificité de la mission d'un AEd, travailler auprès des élèves, conduit à ce que son temps de travail annuel soit réparti, de façon égale, sur 36 à 39 semaines.

Quoi qu'il arrive, il est strictement illégal de demander à un AEd de travailler plus de

48 heures sur une semaine, ou plus de 44 heures hebdomadaires sur une période de douze semaines. De plus, un AEd ne peut pas travailler plus de 10 heures par jour.

Le service de nuit est décompté forfaitairement pour 3 heures pour « la période, fixée par le règlement intérieur, qui s'étend du coucher au lever des élèves » (art. 2 décret 2003-484 du 6 juin 2003).

EMPLOI DU TEMPS

Le chef d'établissement doit établir à chaque AEd un emploi du temps hebdomadaire sur lequel sont récapitulées les tranches horaires de travail et les missions afférentes (surveillance

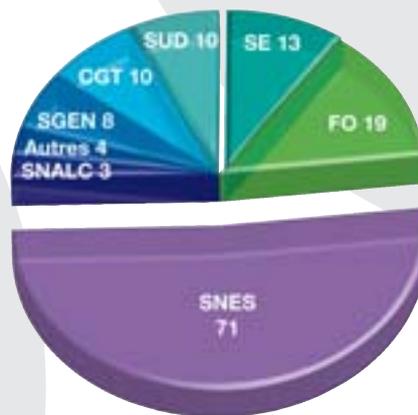
des récréations, des repas, des heures d'études, des entrées et sorties des élèves ainsi que les pauses repas). Cet emploi du temps doit être fixe, et non pas distribué ou affiché une ou deux semaines à l'avance. Il est le même pour toute l'année. Le chef d'établissement peut demander à un AEd, pour assurer la continuité du service, de modifier, ponctuellement ou durablement, ces horaires de travail. Il faut alors noter les heures faites. Celles-ci se décomptent du temps de travail annuel dû. Un AEd qui n'assure que les semaines de présence des élèves, comme cela peut être le cas pour les assistants pédagogiques, voit son horaire annuel réparti sur 36 semaines et non sur 39. ■

	Avec temps de formation		Sans temps de formation	
	Durée annuelle	Durée hebdomadaire	Durée annuelle	Durée hebdomadaire
Temps plein	1 407 h	36 h + 3 h annuelles	1 607 h	41 h + 8 h annuelles
Mi-temps	703,5 h	18 h + 1,5 h annuelles	803,5 h	20 h + 23,5 h annuelles

LE SNES-FSU VOUS REPRÉSENTE DANS LES INSTANCES

Depuis 2008, les personnels de surveillance disposent de leur propre instance de représentation composée à part égale de représentants de l'administration et de représentants des AEd et AESH. C'est une instance consultative qui donne des avis sur la gestion individuelle et collective de la catégorie. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires. Elle peut intervenir aussi sur toute question relative à la situation professionnelle des AEd.

La mise en place de CCP spécifiques aux AEd est une victoire du SNES-FSU. Il représente la



première force syndicale dans ces instances pour porter la voix des AEd.

Cependant, les compétences des CCP restent restrictives, c'est pourquoi le SNES-FSU se bat pour qu'elles soient également consultées sur les recrutements et les affectations des AEd, sur les congés de formation, sur l'évolution des salaires ainsi que sur leur évaluation. Le SNES-FSU œuvre dans ce sens pour lutter contre les décisions arbitraires, le harcèlement, la surcharge des missions et des responsabilités, et le chantage du non-renouvellement opérés par les chefs d'établissement. N'hésitez pas à faire appel au SNES-FSU pour vous défendre. ■

LES REVENDICATIONS DU SNES-FSU POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Au-delà de la défense individuelle des AEd, le SNES-FSU se veut aussi être une force de proposition. À ce titre, depuis plusieurs années le SNES-FSU milite, au niveau académique et au niveau national, pour une refonte totale du contrat par décret relatif aux assistants d'éducation, seule solution viable à long terme pour satisfaire les exigences du service public du XXI^e siècle. Le SNES-FSU demande donc que le temps de travail hebdomadaire des AEd soit

abaissé à 28 heures sans perte de salaire, afin de rendre compatible la poursuite d'études. Concernant les salaires, le SNES-FSU demande une revalorisation du traitement des AEd. Actuellement, le salaire versé aux AEd ne respecte pas l'exigence minimale de diplôme : le baccalauréat.

L'écart est encore plus criant pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), recrutés au niveau bac +2. Autre

revendication d'ordre salarial : le versement des primes REP aux assistants d'éducation, qui demeurent à ce jour les seuls personnels de l'Éducation nationale à ne pas y avoir droit.

Enfin, bien évidemment le SNES-FSU demande une augmentation du nombre d'AEd dans toutes les académies afin de pallier aux pénuries des personnels chargés des missions de surveillance. ■



CONGRÈS SNES-FSU 2016 ENSEMBLE POUR AVOIR VOIX AU CHAPITRE !

Le congrès national du SNES-FSU se tiendra du 28 mars au 1^{er} avril 2016 à Grenoble. Il sera alors l'occasion de renforcer la vie démocratique de notre syndicat et d'approfondir les mandats en direction des AEd et AESH. C'est l'occasion de travailler et de réfléchir avec d'autres catégories de personnels (enseignants, CPE, CO-Psy...) et de confronter nos attentes et revendications respectives. C'est une étape importante pour sensibiliser les collègues de toutes les académies, syndiqués ou non, aux conditions de travail, aux fonctions, au niveau de rémunération ou encore à l'accès à la formation des AEd et AESH.

Dans cette perspective, les AEd et AESH doivent :

- participer aux débats qui auront lieu dans leur établissement ;
- participer aux congrès académiques, où ils seront appelés à débattre et à se prononcer sur l'orientation du SNES-FSU pour les prochaines années ;
- porter au plus haut leurs revendications afin de toujours plus sensibiliser les militants des autres secteurs aux problématiques liées à la vie scolaire.

Le SNES-FSU, syndicat majoritaire chez les AEd/AESH, a pour objectif de syndiquer le plus grand nombre d'AEd et d'AESH pour toujours mieux les défendre. Plus ils seront nombreux à être syndiqués (réflexe souvent oublié en raison de l'isolement des AEd/AESH) plus le SNES-FSU sera fort et efficace.

**Soyez nombreux, soyez motivés !
Syndiquez-vous !**



Bulletin d'adhésion

Coupon à remettre au représentant du SNES-FSU
de votre établissement ou à envoyer au siège du SNES,
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13

Date de naissance _____

Sexe : masculin féminin

NOM _____

PRÉNOM _____

Résidence, bâtiment, escalier _____

N° et voie _____ Lieu-dit - Boîte postale _____

Rue _____

Code postal _____ Localité _____

Nom et adresse de l'établissement _____

ADHÉREZ EN LIGNE

sur www.snes.edu

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou payer en ligne si vous le souhaitez.

cliquez sur « **Adhère au SNES** »



ou flashez :



Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents. La cotisation peut être mensualisée en 10 prélèvements en parvenant au SNES avant le 15 octobre. Elle donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non.